

Annexe III. — Attestation de conformité à remplir par le fournisseur
ou l'installateur d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle non agréée

Je soussigné,

- fournisseur du système d'épuration individuelle
 installateur du système d'épuration individuelle (cocher la case adéquate)

<u>SI PERSONNE PHYSIQUE</u>		
Nom :	Prénom :	Bte :
Rue :	n° :	Localité :
Code postal :		
Tél. :		
<u>SI PERSONNE MORALE</u>		
Dénomination :	Statut juridique :	
Siège social :		
Rue :	n° :	Bte :
Code postal :	Localité :	
Tél. :		
Identité du signataire représentant la personne morale :		
Nom :	Prénom :	
Qualité :	Tél. :	

Certifie sur l'honneur que le système d'épuration individuelle

- installé ou fourni le
 prévu (cocher la case adéquate)

installé à :

Adresse :

Et géré par : (nom et adresse du demandeur de l'autorisation)

.....
.....

est du type : (marque, modèle et capacité)

.....
.....

et permet d'atteindre les performances épuratoires fixées à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH et aux installations d'épuration individuelle d'une capacité comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants.

Fait à, le

Signature du fournisseur ou de l'installateur

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Namur, le 7 novembre 2002.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Annexe IV. — Attestation de contrôle d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle

A adresser à l'administration de la commune où est implantée le système d'épuration individuelle.

Le soussigné,

Volet A. Identification du contrôleur

1°) S'il s'agit d'un contrôleur ou d'un organisme habilité à cette fin (pour le contrôle des unités d'épuration individuelle d'une capacité égale ou inférieure à 20 EH et des installations d'épuration individuelle de capacité comprise entre 20 et 100 EH.

<u>SI PERSONNE PHYSIQUE</u>		
Nom :	Prénom :	
Rue :	n° :	Bte :
Code postal :	Localité :	
Tél. :		
<u>SI PERSONNE MORALE</u>		
Dénomination :	Statut juridique :	
Siège social :		
Rue :	n° :	Bte :
Code postal :	Localité :	
Tél. :		
Identité du signataire représentant la personne morale :		
Nom :	Prénom :	
Qualité :	Tél. :	
Agréé par le Ministre en qualité de contrôleur de système d'épuration individuelle sous le n° ou habilité par le Ministre à effectuer un tel contrôle en vertu d'un contrat conclu le Avec la personne morale.		

2°) S'il s'agit d'un agent de l'administration régionale

Nom :	Prénom :
Qualité :	Tél. :

Volet B. Localisation du système d'épuration individuelle

déclare avoir procédé au contrôle du système d'épuration individuelle de capacité maximum : EH destiné à traiter les eaux usées produites au départ de l'(des) habitation(s) suivante(s) (pour chaque habitation, mentionner l'adresse, le nom du propriétaire et la charge polluante effective exprimée en EH).

.....
.....
.....

VOLET C. Déclaration

déclare :

1° avoir pris connaissance de la déclaration adressée à la commune de en application des dispositions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Observations éventuelles :

.....
.....

2° avoir contrôlé le système d'épuration individuelle, identifié dans le présent formulaire, à l'état de pose, toutes connections faites aux appareils en position stable; le tout prêt à fonctionner avant de combler les fouilles;

Observations éventuelles :

.....
.....

3° avoir constaté que le système d'épuration individuelle se présente comme suit :

(système d'épuration agréé sous la référence ou filière d'épuration avec indication des volumes ou dimensions, de la marque et du modèle de chacun des éléments); N.B. : les éléments de la filière comprenant la chambre de visite pour le contrôle et le circuit d'évacuation des eaux épurées seront représentés sur un schéma de localisation par rapport à l'immeuble et à la rue annexé à la présente attestation. En cas d'évacuation par des drains dispersants, il y a lieu de s'assurer de l'existence d'un test de perméabilité préalable et d'une note de calcul de dimensionnement du dispositif d'infiltration conforme au code de bonne pratique.

Observations éventuelles :

.....
.....
.....

4° avoir effectué un test d'écoulement à partir de chaque appareil sanitaire de l'habitation;

Observations éventuelles :

.....

5° avoir reçu (s'il s'agit d'un système non agréé) copie de l'attestation par laquelle le fournisseur ou l'installateur certifie que le système d'épuration individuelle contrôlé répond aux conditions d'émission telles qu'elles sont fixées à l'arrêté du Gouvernement wallon du fixant les conditions intégrales d'exploitation relative aux unités d'épuration individuelle d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH et aux installations individuelle d'une capacité comprise entre 20 et 100 EH.

Observations éventuelles :

.....
.....
.....

Fait à=....., le.....

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Namur, le 7 novembre 2002.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET